



## Arrêt

**n° 155 289 du 26 octobre 2015  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, qui en est le corolaire* », pris le 8 mai 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. GEERAERT *loco* Mes . D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant prétend en termes de requête être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier daté du 8 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 27 janvier 2011, il a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge. Le 13 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 16 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi du requérant. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 7 décembre 2011.

1.5. En date du 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 14 mai 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé déclare être être (sic.) arrivé en Belgique en 2004. Il est arrivé en Belgique muni de sa carte d'identité et d'un passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 27.01.2011. Cette demande a été refusée le 13.05.2011 et cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée à l'intéressé le 20.05.2011.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Dans sa demande de régularisation, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société [O.B.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail et il résulte de l'analyse de son dossier administratif qu'aucune demande visant à obtenir un permis de travail n'a été introduite auprès de la région compétente. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Par conséquent, cet élément ne peut justifier la régularisation de l'intéressé.*

*Par ailleurs, concernant la longueur du séjour et l'intégration (il s'est inscrit à des cours de français ; des proches témoignent en sa faveur) de l'intéressé, rappelons qu'il est arrivé en Belgique en 2004 selon ses dires, dépourvu de visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il*

*invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

*Quant au fait que l'intéressé n'a plus aucune attache avec son pays d'origine, aucun élément ne vient corroborer ses dires. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Cet élément est donc insuffisant pour justifier la régularisation de son séjour.*

*Enfin, le requérant déclare également avoir de la famille en Belgique : à savoir ses parents et ses sœurs. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états (sic) jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.*

*La demande de l'intéressé est déclarée non-fondée. ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

*La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre (sic.) 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».*

*Dans une première branche, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle lui reproche de s'être « dispensée de l'examen de ces premiers arguments et [de s'être] limitée à cet égard de considérer que l'intégration des requérants (sic.) s'est effectuée dans une situation irrégulière et ne peut dès lors fonder un droit d'obtenir l'autorisation de séjour en Belgique en faisant référence à un seul arrêt de votre conseil de céans n° 85.418 du 31.07.2012 ». Elle se réfère, quant*

à ce, à un arrêt du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait, et estime que « *l'arrêt susmentionné est parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif, (sic.) ce qui semble être, une position de principe déduite de l'arrêt de votre conseil de céans n° 85.418 du 31.07.2012 susmentionné. Qu'il s'impose d'observer qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., n°84.658 du 13.01.2000) ; Que vu ce qui précède, il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, leurs (sic.) attaches intenses, le fait qu'il parle le français, la longueur de son séjour sur le territoire belge, la présence de ses parents et sœurs, les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire.* ».

Dans une seconde branche, elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 90 430, prononcé le 25 octobre 2012 par le Conseil de céans. Elle affirme que « *la parfaite intégration du requérant ne fait l'objet d'aucune motivation. La décision attaquée est muette à sujet. Qu'en motivant sa décision comme elle l'a fait, la partie adverse ne permet pas aux requérants (sic.) de comprendre les justifications de la décision prise à leur égard. Partant, la partie adverse a adopté une motivation de la décision querellée qui est dans tout le moins inadéquate et insuffisante et ce en violation de la jurisprudence rappelée supra, en violation également des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte de tous ces éléments, dont elle disposait lorsqu'elle a statué sur ladite demande* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, toutes branches confondues, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante faisait valoir des éléments d'intégration en Belgique à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais indique à cet égard dans sa décision, après avoir constaté que les liens sociaux ont été « *tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* », que ces éléments « *ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...]* ».

Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

Or, la formulation ainsi adoptée dans la dernière phrase de la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes « *ne peuvent* » et « *droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « *droit* » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002).

Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il résulte des développements qui précèdent que le premier moyen est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle.

3.3. Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il convient de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 8 mai 2014, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE